

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 6 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Ghisalberti Travaux

2000 route de la Vallée Verte
74250 Fillinges

Références : 20230309-RAP-InspectionGhisalbertiFillinges-georisques
Code AIOT : 0100008044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement Ghisalberti Travaux implanté 2000 route de la Vallée Verte 74250 Fillinges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite d'un signalement de la mairie de Fillinges et de France Nature Environnement fin 2022, l'inspection s'est déplacée sur les parcelles 1258, 1332,7 65 et 766 section B appartenant à M. Ghisalberti. Le courrier de signalement mentionnait des exhaussements et des dépôts divers de matériaux sur ces parcelles classées en zone N.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ghisalberti Travaux
- 2000 route de la Vallée Verte 74250 Fillinges
- Code AIOT : 0100008044

Le jour de l'inspection, monsieur Ghisalberti, rencontré sur place, nous a indiqué avoir une entreprise de BTP (terrassement, aménagement – Ghisalberti Travaux – SIREN 903510626) ainsi qu'une exploitation agricole.

Les deux grandes parcelles 1258 et 1332 étaient des parcelles en herbes d'après les photos aériennes consultées. Les parcelles 765 et 766 sont liées à une habitation (cf plan en annexe).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/03/2023, article L 512-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une activité de stockage de déchets inertes sur la parcelle 1332 effectuée par l'entreprise Gishalberti sans l'enregistrement requis par l'article L 512-1 du code de l'environnement. Il doit régulariser sa situation administrative sous 2 mois.

Un procès-verbal a été dressé afin d'en informer M. Le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Thonon. Des suites administratives pourront être proposées en l'absence de mise à l'arrêt des activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/03/2023, article L 512-1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. <u>Article L181-1 :</u> L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du livre précité ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le titre VIII, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : (...) 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1. Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II. L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Les rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par cette procédure sont les suivantes : Rubrique 2515 : « <i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</i> » 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a. Supérieure à 200 Kw, Régime de l'enregistrement ; b. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, Régime de la déclaration.

Rubrique 2517 : « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant » :

1. Supérieure à 10 000 m², Régime de l'enregistrement ;
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m², Régime de la déclaration.

Rubrique 2760-3 : « Installation de stockage de déchets inertes », Régime de l'enregistrement.

Constats :

Rubrique 2515

Le jour de l'inspection, nous avons constaté qu'il n'y avait pas de concasseur sur place mais qu'il y avait un tas de matériaux concassés.

L'exploitant nous a déclaré avoir fait venir un concasseur sur le site, une journée en août 2022. Le concasseur était loué pour l'occasion.

Une activité de concassage a été réalisée mais le jour de l'inspection, il n'y avait plus cette activité sur le site.

L'entreprise a déclaré ne pas souhaiter refaire de concassage sur le site. En cas de besoin il sous-traitera le concassage à une autre entreprise.

Il a été rappelé à l'entreprise lors de l'inspection les seuils de puissance correspondant à la rubrique 2515. Une déclaration est nécessaire dès le seuil de 40 kW de puissance des machines concourant au broyage, concassage ou criblage. L'entreprise Ghisalberti s'assurera que l'entreprise sous-traitante dispose des autorisations nécessaires pour le concassage au titre de la législation des installations classées.

Rubrique 2517

Il a pu être constaté lors de l'inspection la présence de stocks de matériaux et déchets inertes certains provenant de la démolition d'une ancienne ferme. Ils sont stockés sous forme de merlon au niveau de la parcelle 1258 sur 200 à 300 m² (photo 1 et 2). L'exploitant a déclaré vouloir réutiliser ces matériaux sur les chantiers.

Des enrochements sont également présents en limite de la parcelle 1258 (photo 3). Un stock de sable était présent en bordure de la parcelle 1332 (photo 4), lors de l'inspection il avait été utilisé en grande partie. Ces matériaux sont utilisés pour les tranchées de réseaux.

L'entrepreneur stocke également du matériel pour son entreprise de travaux publics : engins, tuyaux, matériels,... pour certains dans des containers.

Les stockages de produits minéraux et déchets inertes en transit sur le site occupent une surface de 1000 à 2000 m². Ces surfaces sont largement en dessous du seuil de la déclaration de 5000 m² et ne sont donc pas soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2760-3

Sur la parcelle 1258, l'entreprise a déclaré avoir régalé de la terre végétale pour améliorer la parcelle, (photo 5 et 6) expliquant l'absence d'herbe sur une partie de la parcelle lors de l'inspection.

Sur la parcelle 1332, en limite sud, en bordure des boisements, des remblais ont été stockés, réalisant une petite plateforme en haut d'un talus naturel. Les déchets inertes utilisés sont des remblais de terrassement. (photo 9).

Le dépôt de déchets inertes est d'un volume relativement faible (de l'ordre de plusieurs centaines de m³).

Quelques remblais descendent dans le talus. Il a été demandé à l'entreprise de remettre en état le talus en enlevant les remblais qui avaient tendance à arriver au niveau du pied des premiers arbres, risquant d'entraîner leur dépérissement. L'entreprise s'est engagée à transmettre les photos de la remise en état du talus.

Il a été rappelé à l'entreprise que la mise en dépôt de remblais sans objectif premier d'aménagement correspond à de l'élimination et donc peut être considéré comme une installation de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui est le cas pour les remblais déposés en haut du talus sur cette parcelle 1332.

L'exploitant doit stopper immédiatement tout stockage définitif de déchets inertes sur les parcelles et transmettra à l'inspection des installations classées sous 2 mois la justification de la remise en état du talus.

L'inspection a dressé un procès-verbal pour l'exploitation sans l'enregistrement requis d'une installation de stockage de déchets inertes, délit passible de 75000 € d'amende et de deux ans d'emprisonnement pour information du procureur de Thonon.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE – PHOTOS

N°1 – Photo du merlon – vu de devant



N°2 – Photo merlon – vue derrière



N°3 – Photos enrochements parcelle 1258



N°4- Photo Stock de sable parcelle 1332



N°5 Photo parcelle 1258



N°6 Photo parcelle 1258



N°7- Photo – limite parcelle 1332



N°8- Photo Haut du talus



N°9- photo du talus



N°10– Photo glissement des remblais



ANNEXE – Localisation parcelles

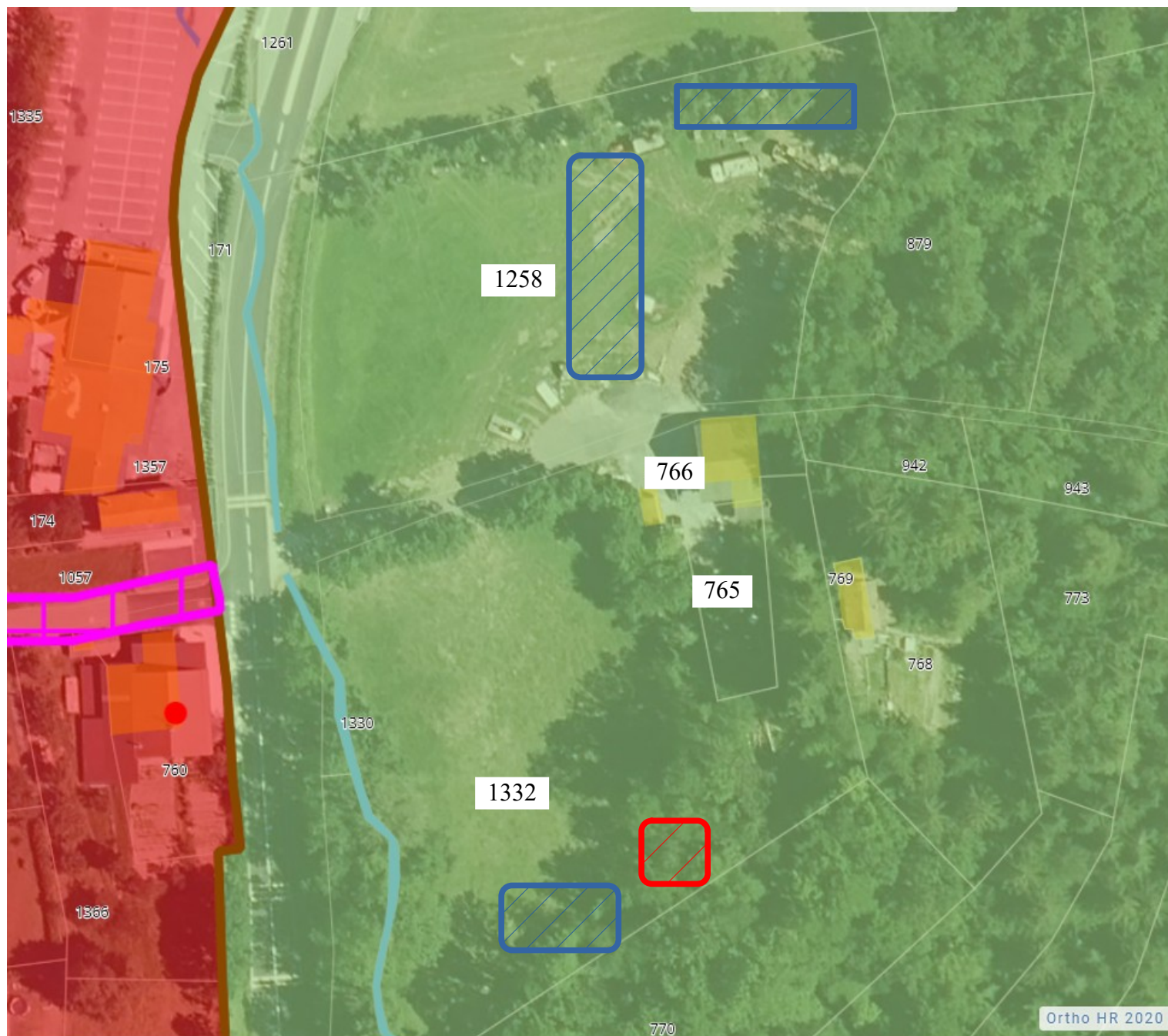
Parcelles Section B – Zone N PLU de Fillings

— 1258 : 4278 m²

— 1332 : 4643 m²

— 765 : 317 m²

— 766 : 247 m²



Zone stock en transit



Zone dépôt